



Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le jeudi 4 juin 2020 à 19 heures 30, à la Salle d'Animation Rurale, en session ordinaire sous la présidence de Madame Blandine VIDOR, Maire.

Date de convocation : 29 mai 2020

Nombre de membres en exercice : 19

PRESENTS : Mme VIDOR Blandine, Maire. M. ORENGIA Alain, Mme RUCHON Edith, M. LEICHER Jean-Luc, Mme CAMUS Katy, M. MARTICORENA Jean-Claude, Adjoints. M. AUTISSIER Bertrand, Mme MOSNIER Dominique, Mme TONOLI Eliane, M. PACITTI Jacques, M. BERTHONNECHE Brice, Mme GATET Fanny, Mme RIOUX Elodie, Mme BURGAUD Véronika, M. BOITON Roger, M. LAROSE Didier, Mme BIEUVELET Laetitia.

ABSENTS EXCUSES : M. GROS Gérémy, M. LEFAIVRE Pierre-Gilles.

Secrétaire : Mme Katy CAMUS.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte.

DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE (TE 38)

M. LAROSE demande s'il faut être membre d'une commission des travaux pour être délégué au TE 38. Mme le Maire répond que le Conseil Municipal ne prévoit pas de fonctionner avec des commissions, il n'y a aucune obligation en ce sens.

Considérant l'adhésion de la Commune à Territoire d'Energie Isère (TE 38),

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Comité syndical de TE 38,

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des Communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE 38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE 38,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE 38,

Vu la délibération d'adhésion à TE 38,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Monsieur Jean-Claude MARTICORENA, délégué titulaire,
- Monsieur Didier LAROSE, délégué suppléant,

au sein de TE38.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIRCAT

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal de Vienne et sa Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement (SIRCAT),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Monsieur Brice BERTHONNECHE, délégué titulaire,
 - Madame Dominique MOSNIER, déléguée suppléante,
- au sein du SIRCAT.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE GERBEY BOURRASSONNES

Mme BIEUVELET demande si la compétence Eau n'est pas attribuée à la Communauté d'Agglomération. Mme le Maire répond que pour l'instant il est encore nécessaire de désigner des délégués de la Commune.

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation des nouveaux délégués, afin de représenter la Commune au sein du Syndicat des Eaux de Gerbey Bourrassonnes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Monsieur Alain ORENGIA
 - Monsieur Jacques PACITTI, délégués titulaires,
 - Monsieur Roger BOITON,
 - Monsieur Jean-Luc LEICHER, délégués suppléants,
- au sein du Syndicat des Eaux de Gerbey Bourrassonnes.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (SIGEM)

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation des nouveaux délégués, afin de représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Gestion de l'Enseignement Musical (SIGEM) :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Madame Eliane TONOLI,
 - Madame Edith RUCHON, déléguées titulaires,
 - Madame Elodie RIOUX,
 - Madame Véronika BURGAUD, déléguées suppléantes,
- au sein du SIGEM.

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil

Municipal. Elle précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8.

Il doit être pair car :

- une moitié des membres est nommée en son sein par le Conseil Municipal,
- l'autre moitié nommée par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer à dix le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Mme le Maire expose au Conseil Municipal que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Mme le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 fixant à dix, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au sein du CCAS,

Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste conduite par Edith RUCHON	17	5	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Madame Edith RUCHON,
Madame Dominique MOSNIER,
Monsieur Bertrand AUTISSIER,
Madame Eliane TONOLI,
Madame Laetitia BIEUVELET

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. LAROSE demande des explications sur la méthode de calcul pour l'attribution des sièges car il souhaite avoir un siège.

Mme VIDOR demande une suspension de séance à 20 h 15 pour vérification du mode de calcul du vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La séance est réouverte à 20 h 25.

Mme VIDOR propose que cette délibération soit retirée de l'ordre du jour et reportée à l'ordre du jour du prochain CM.

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – DELEGATION AU MAIRE

M. LAROSE demande sur quels domaines Mme le Maire compte utiliser cette délégation et insiste sur le fait que Mme le Maire peut autoriser un marché jusqu'à 39 000 € sans en référer au Conseil Municipal. Mme VIDOR et M. ORENGIA répondent que ce montant prend en compte le nouveau seuil des marchés et que les engagements financiers sont toujours étudiés en amont par la municipalité.

Madame le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à autoriser Madame le Maire à passer des marchés sous la procédure dite MAPA (Marché à Procédure Adaptée) qui lui permettra de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix Pour et 3 Abstentions (M. BOITON, M. LAROSE, Mme BIEUVELET) :

- autorise Madame le Maire à passer des marchés sous la procédure MAPA pour des montants inférieurs ou égaux à 39 000 € H.T., et ce pour la durée du mandat. Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

AUTORISATION DE RECRUTER DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 2,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles (absence, maladie, ...),

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3

- 1^{er} alinéa de la loi du 26.01.1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles,
- de charger Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

INDEMNITE DE FONCTION AU MAIRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-23,

Vu la demande de Mme le Maire en date du 24 mai 2020 afin de fixer pour celle-ci une indemnité de fonction inférieure au barème suivant :

Population (de 1 000 à 3 499 habitants) : Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique = 51,60 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le montant de l'indemnité au Maire au taux de 27,50 % de l'indice brut 1027 de 3 889,40 €, soit 1 069,58 €, à compter du 24 mai 2020,
- Précise que l'indemnité sera versée mensuellement.

INDEMNITE DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-24,

Vu l'élection de 5 Adjointes le 23 mai 2020,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction aux adjointes au Maire,

Considérant que la Commune compte 1 948 habitants,

Considérant que le taux maximal est de 19,8 % de l'indice brut 1027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le montant de l'indemnité des 5 Adjointes au Maire au taux de 18 % de l'indice brut 1027 de 3 889,40 €, soit 700,09 €, à compter du 25 mai 2020,
- Précise que l'indemnité sera versée mensuellement.

INDEMNITE DE FONCTION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités du Maire et des Adjointes,

Vu les arrêtés du Maire en date du 25 mai 2020 portant délégations de fonctions à 5 Conseillers Municipaux,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités territoriales, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu une délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le montant de l'indemnité de fonction des 5 Conseillers Municipaux délégués au taux de 6,50 % de l'indice brut 1027 de 3 889,40 €, soit 252,81 €, à compter du 25 mai 2020,
- Précise que l'indemnité sera versée mensuellement.

TAUX D'IMPOSITION 2020

M. LAROSE demande ce que représente la part de la Taxe d'Habitation pour la Commune. Réponse : la base d'imposition prévisionnelle pour 2020 s'élève à 2 972 000 € et le produit attendu à 199 124 € avec un taux de 6,70 %.

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1 636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit que le taux de la Taxe d'Habitation appliqué en 2020 est égal au taux appliqué en 2019, soit 6,70 % pour la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :
 - Taxe foncière (bâti) : 16,93 %
 - Taxe foncière (non bâti) : 50,85 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les Services Fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances.

Fin de la séance à 21 h.

Mme Blandine VIDOR,
Maire

